

DIVISION DE MARSEILLE

N/Réf. : **CODEP-MRS-2010-028609**

Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2010

**Monsieur le Directeur du CEA Marcoule  
BP 17171  
30207 BAGNOLS SUR CEZE**

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2010-CEAVAL-0002 du 7 mai 2010 à Atalante (INB 148).  
Radioprotection : Gestion des sources

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 7 mai à l'installation Atalante sur le thème « Gestion des sources radioactives »

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 7 mai 2010 qui s'est déroulée sur l'installation ATALANTE avait pour objectif d'examiner le plus largement possible la gestion des sources (sources scellées, sources non scellées et générateurs électriques émetteurs de rayonnements ionisants) et la mise en œuvre des contrôles périodiques associés par l'exploitant. Les inspecteurs ont notamment procédé à la vérification de la prise en compte des demandes de l'ASN effectuées suite à une inspection qui s'est tenue sur le même sujet en 2006.

Pour les inspecteurs de l'ASN, la gestion des sources par l'exploitant paraît satisfaisante et les demandes formulées en 2006 ont bien été prises en compte. En effet, une amélioration notable a été constatée sur l'aspect documentaire et la mise en œuvre des outils de gestion liés à cette activité. Les inspecteurs ont apprécié la réactivité des interlocuteurs responsable de cette gestion des sources et aussi de pouvoir disposer rapidement des informations recherchées, ainsi par exemple, la concordance entre l'inventaire national des sources gérés par l'IRSN et l'inventaire de l'exploitant a pu facilement être établi et les différences explicitées.

Cette inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable.

## **A- Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que les listes, de personnes habilités à la manipulation des sources et/ou des générateurs émetteurs de rayonnement ionisant, affichées au niveau des différents laboratoires n'étaient pas à jour.

**1. Je vous demande de procéder à l'actualisation des ces listes et d'en assurer des mises a jour régulières.**

Lors de la lecture de la consigne générale CG-05-01 relative aux sources radioactives, les inspecteurs ont constaté que le point 8-11, concernant les sources scellées de plus de 10 ans, ne correspondait pas à la réalité de la pratique sur le terrain.

**2. Je vous demande soit, de mettre en œuvre cette consigne en l'état soit, de la modifier pour qu'elle corresponde à la pratique constatée sur le terrain.**

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté quelques erreurs ou omissions dans l'affichage réglementaire en entrée de zone spécialement réglementée en application de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006. Notamment une erreur de signalétique sur le coffre de stockage des sources dans le local 211 et l'absence d'un plan des locaux signalant les zones spécialement réglementées sur les accès au local zone arrière de la cellule C10 contenant un ou des générateurs électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

**3. Je vous demande de vous mettre en conformité sur ces deux points en application de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006.**

## **B - Compléments d'information**

Lors de la lecture de la consigne générale CG-03-06 relatives à l'emploi des générateurs électriques de rayons X, les inspecteurs ont constaté qu'il n'était pas fait mention d'une quelconque procédure de consignation alors que l'appareil présent dans le local C10 est à l'arrêt « provisoire » depuis le 30 avril 2007. En outre, cet appareil n'a pas fait l'objet d'une consignation selon les procédures de consignation en vigueur sur le centre.

**4. Je vous demande de mener une réflexion sur la notion d'arrêt provisoire ainsi que sur les procédures de consignation pour ce type d'appareil. A l'issue de cette réflexion vous en déduirez de l'opportunité de modifier votre consigne CG-03-06 afin de clarifier ces deux notions précitées ainsi que les procédures associées.**

## **C – Observations**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **30 juillet 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,  
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD